



NOTE DE SYNTHÈSE BUDGET PRIMITIF COMMUNAL

PRÉAMBULE

L'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles soit jointe au Budget Primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune d'Arbouans. Elle est disponible sur le site internet de la commune. Le Budget communal est consultable en Mairie d'Arbouans, aux heures d'ouverture.

Le Budget communal est l'acte fondamental de la gestion municipale car il détermine chaque année l'ensemble des actions qui seront entreprises. Le budget communal est à la fois un acte de prévision et d'autorisation. C'est un acte de prévision : le budget constitue un programme financier évaluatif des recettes à encaisser et des dépenses à faire sur une année. Mais le budget communal est aussi un acte d'autorisation : le budget est l'acte juridique par lequel le Maire – organe exécutif de la collectivité locale – est autorisé à engager les dépenses votées par le Conseil Municipal. La présentation du budget doit respecter les quatre grands principes du droit budgétaire classique (annualité, unité, spécialité et universalité) auxquels il convient d'ajouter les principes d'équilibre réel (selon lequel les sections de fonctionnement et d'investissement doivent toutes deux être votées à l'équilibre) et de sincérité.

Il peut être ajusté tout au long de l'année par des décisions modificatives budgétaires votées par le Conseil Municipal. Présenté par le Maire et voté par le Conseil Municipal, le budget est exécutoire de plein droit, dès qu'il a été publié et transmis au Préfet. Par son vote, le Conseil Municipal autorise le Maire à exécuter le budget. Le vote du budget se fait par chapitre.

1. STRUCTURE DU BUDGET

Les sections fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité. La section de fonctionnement comprend la gestion des affaires courantes (salaires des agents, emprunt, indemnités des élus, dépenses à caractère général...). Les dépenses d'investissement comprennent essentiellement des opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité territoriale : achats de matériels durables, construction ou aménagement de bâtiments, travaux d'infrastructure, et acquisition de titres de participation ou autres titres immobilisés.

Il est à rappeler que le principe de prudence budgétaire invite à ce qu'au Budget communal :

- les dépenses soient estimées à leur montant maximum, soit entendues comme un plafond.
- les recettes prévisionnelles soient estimées a minima, soit entendues comme un plancher.

Le budget primitif a été élaboré en tenant compte du maintien des taux d'imposition

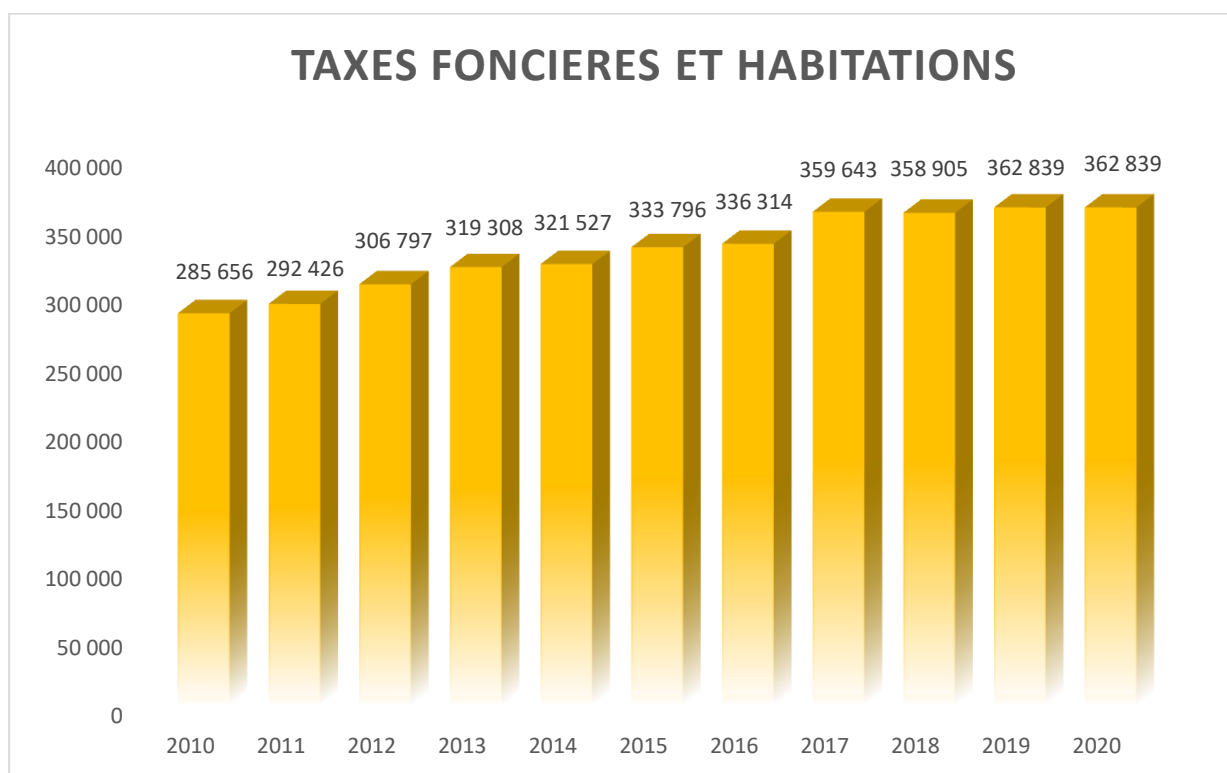
Le Budget communal 2020 est proposé, en équilibre, pour chacune des 2 sections en mouvements réels à 748 565.46 € (total des sections de fonctionnement, dépenses et recettes, et investissement, dépenses et recettes).

2. SECTION DE FONCTIONNEMENT

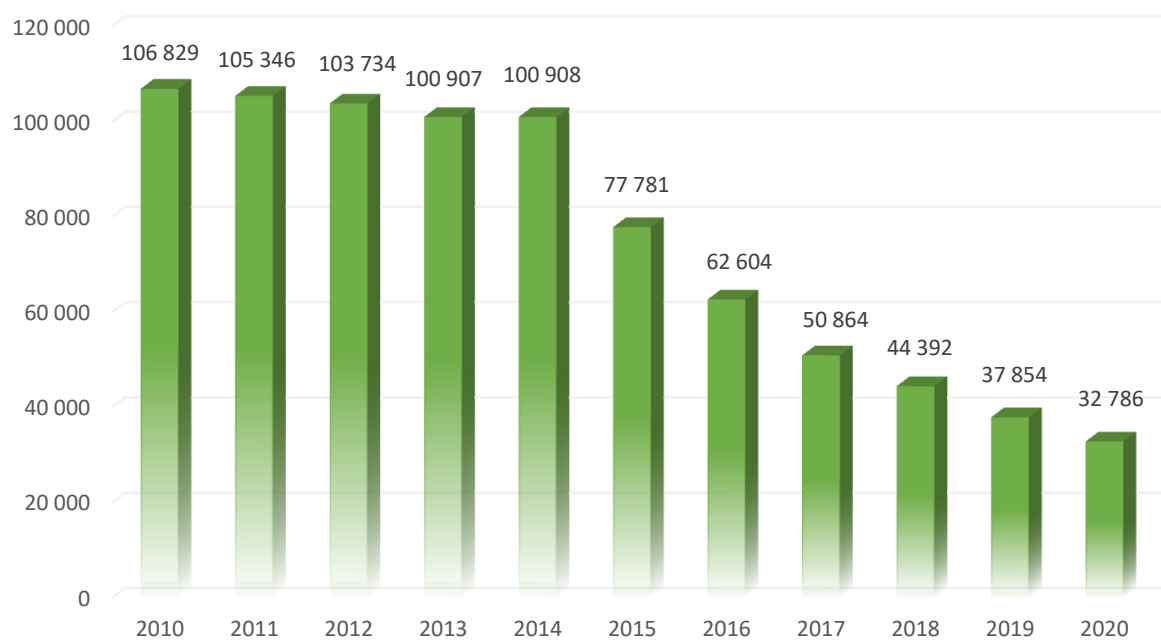
La section de fonctionnement permet d'assurer le quotidien et regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent de la Commune ainsi que les charges financières liées aux intérêts de la dette.

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre de prestations fournies (location de salles, vente de concessions au cimetière, redevance occupation domaine public...), aux impôts et taxes, aux dotations versées par l'Etat (voir annexe 1 explicative), à diverses subventions et à l'excédent de l'exercice précédent reporté.

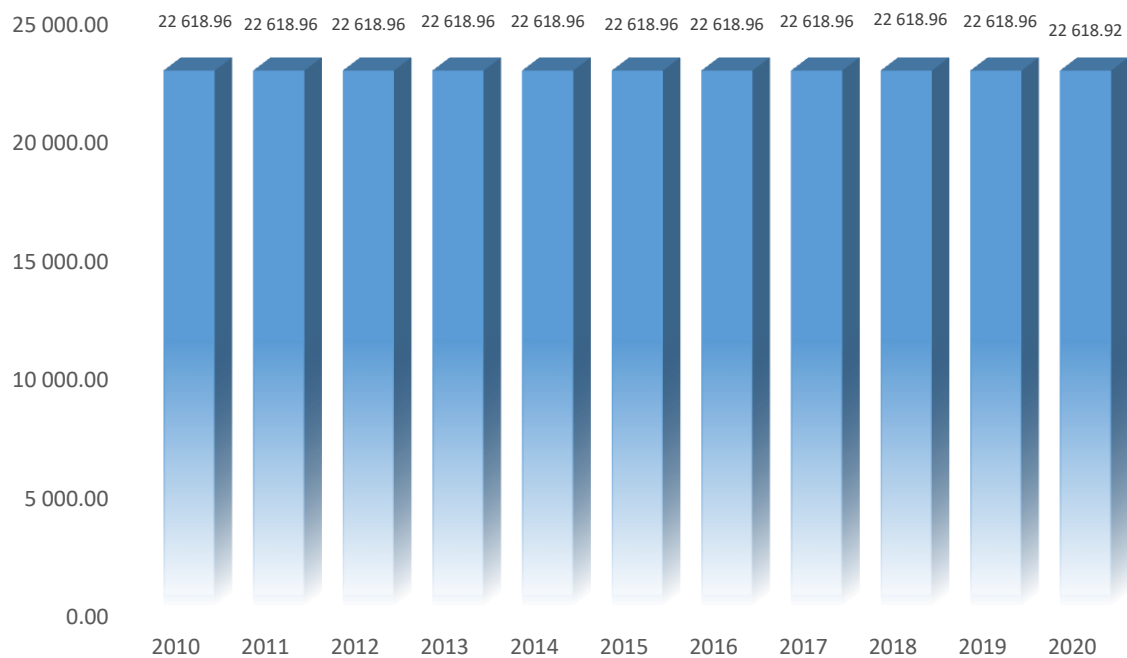
Pour mémoire, voici l'évolution des recettes depuis 2010 :



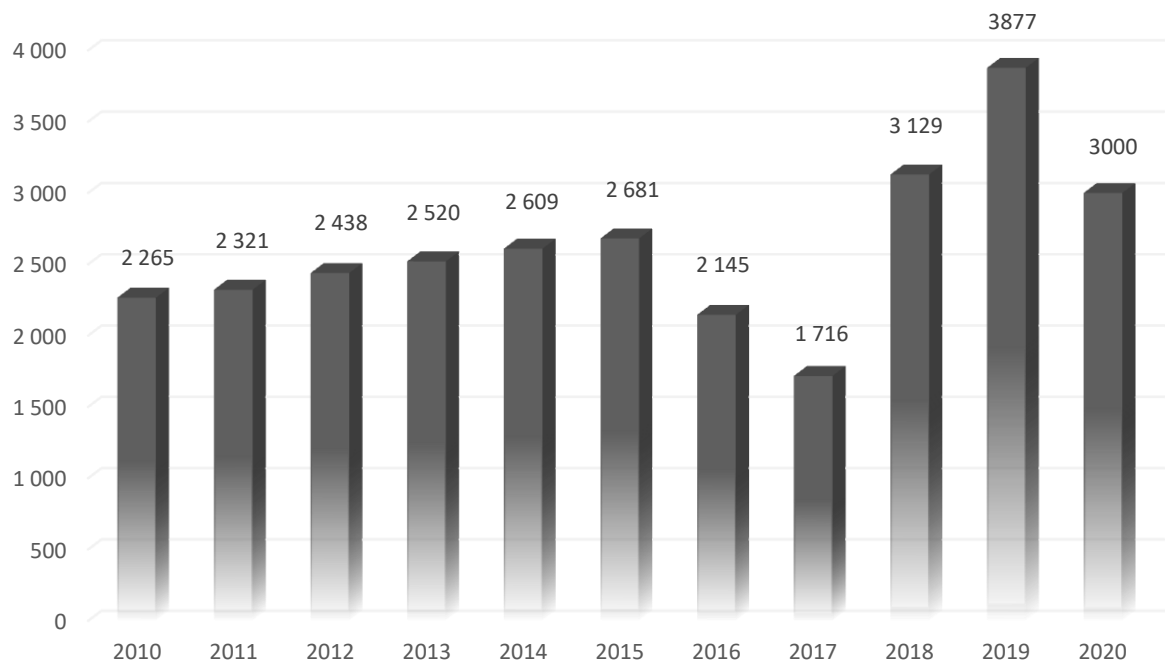
DOTATION FORFAITAIRE



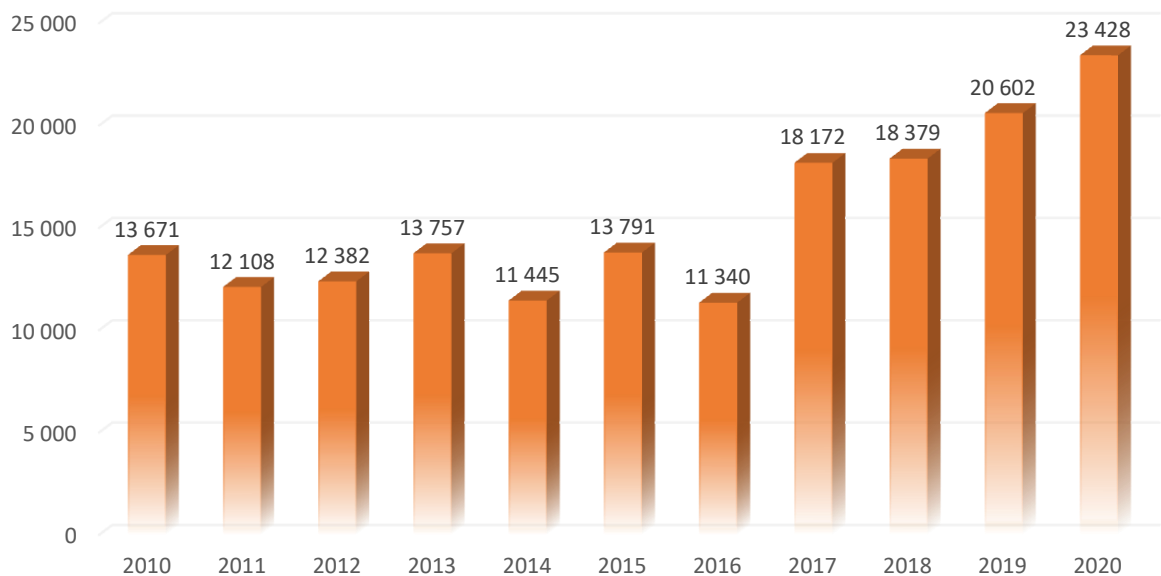
ATTRIBUTION DE COMPENSATION



DOTATION SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE



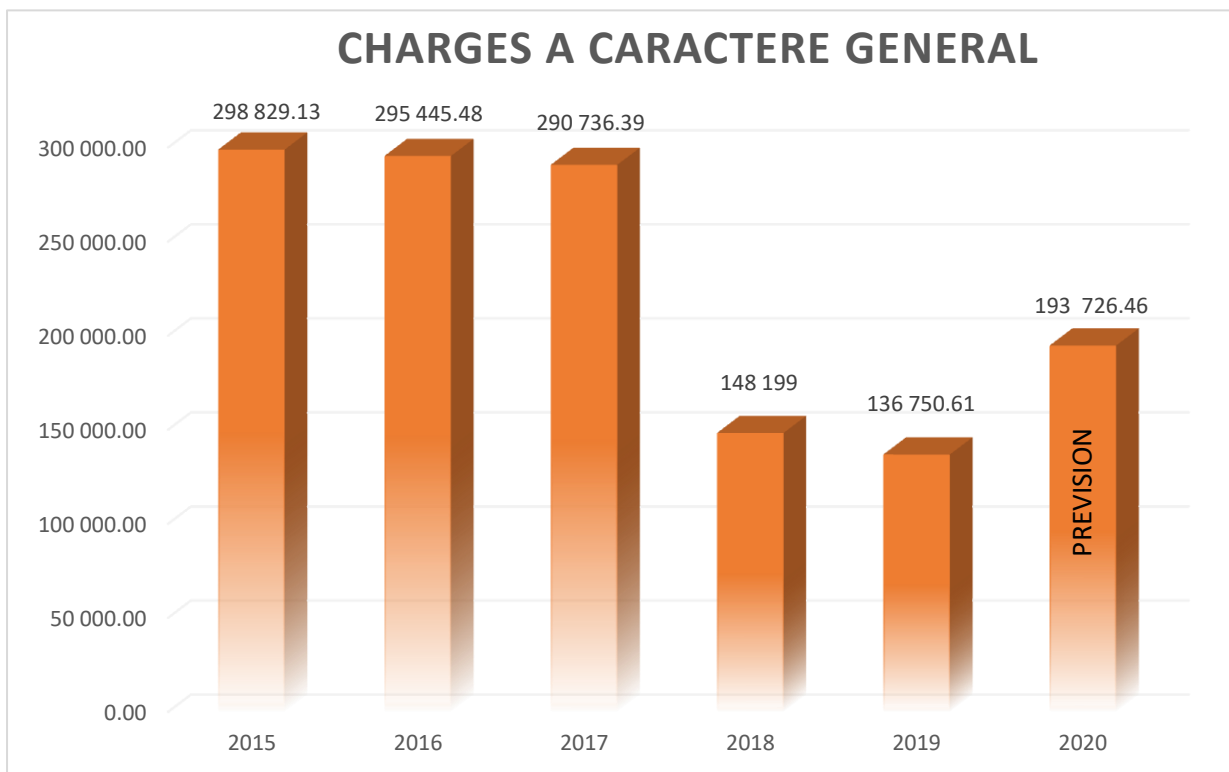
COMPENSATION EXONERATIONS TAX HABITATION



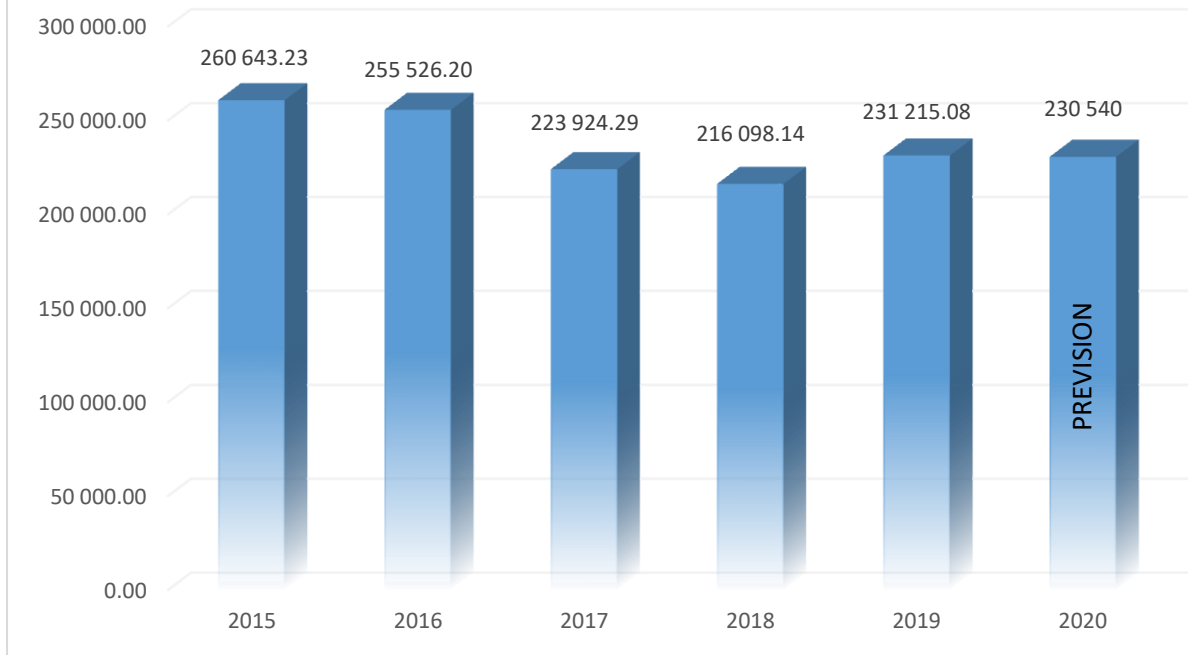
Les dépenses de fonctionnement sont constituées par exemple de :

- Salaires des agents
- Indemnités des élus
- Entretien et consommation des bâtiments communaux, entretien de voirie
- Achats de matières premières et de fournitures
- Prestations de services effectuées
- Frais de télécommunication, d'affranchissement
- Assurances
- Subventions versées
- Intérêts des emprunts à payer
- Organisation de fêtes et cérémonies

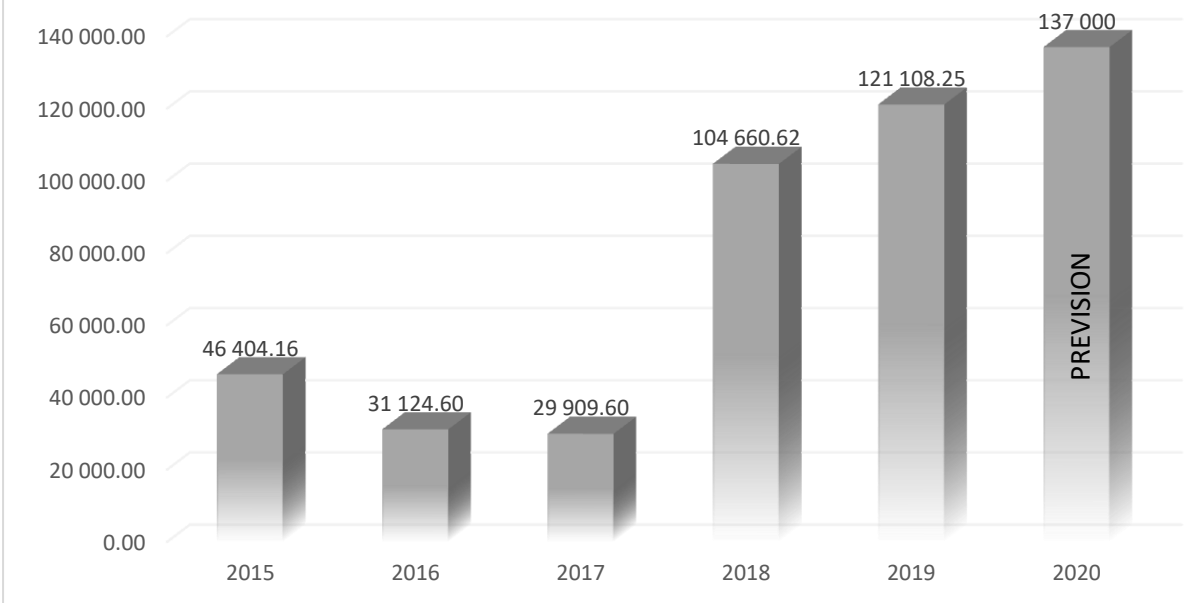
Pour mémoire, voici l'évolution des dépenses depuis 2015 :



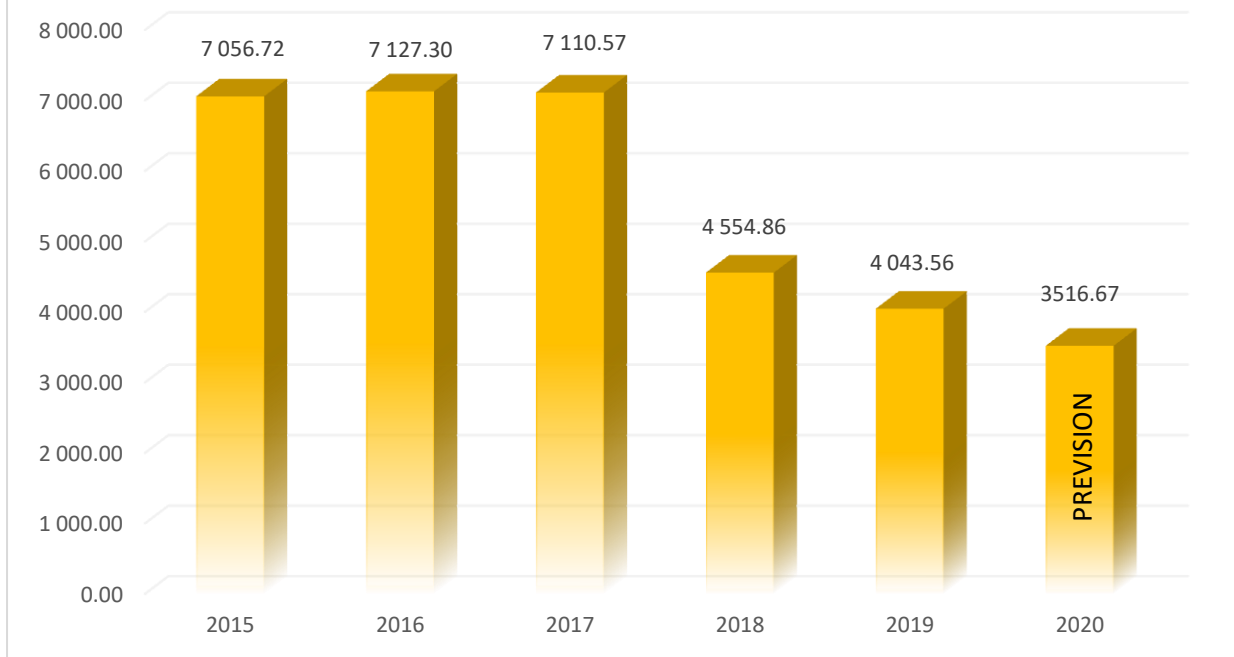
CHARGES DU PERSONNEL



AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE (SUBVENTIONS, INDEMNITÉS DES ÉLUS...)



CHARGES FINANCIERES



La section de fonctionnement pour l'exercice 2020 s'équilibre à 636 551.09 €.

COMMUNE D'ARBOUANS - 25 - Budget communal	BP 2020
II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire (1)	Restes à réaliser 2019 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=RAR + vote)
011	Charges à caractère général	153 362,18	0,00	193 726,46	193 726,46	193 726,46
012	Charges de personnel	249 359,61	0,00	230 540,00	230 540,00	230 540,00
014	Atténuations de produits	15 000,00	0,00	12 600,00	12 600,00	12 600,00
65	Autres charges gestion courante	124 015,00	0,00	137 000,00	137 000,00	137 000,00
Total des dépenses de gestion courante		541 736,79	0,00	573 866,46	573 866,46	573 866,46
66	Charges financières	4 044,00	0,00	3 516,67	3 516,67	3 516,67
67	Charges exceptionnelles	1 900,00	0,00	2 000,00	2 000,00	2 000,00
68	Dotations aux provisions (4)			0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues Fonct			35 000,00	35 000,00	35 000,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		547 680,79	0,00	614 383,13	614 383,13	614 383,13
023	Virement à la sect ^e d'investis. (5)	12 945,00		22 151,96	22 151,96	22 151,96
042	Opérations d'ordre entre section (5)	219,04		16,00	16,00	16,00
043	Op. ordre intérieur de section (5)			0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		13 164,04		22 167,96	22 167,96	22 167,96
TOTAL		560 844,83	0,00	636 551,09	636 551,09	636 551,09

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
--	------

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	636 551,09
---	------------

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire (1)	Restes à réaliser 2019 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=RAR + vote)
013	Atténuations de charges	4 600,00	0,00	400,00	400,00	400,00
70	Produits des services	1 000,00	0,00	1 936,69	1 936,69	1 936,69
73	Impôts et taxes	434 198,00	0,00	445 318,47	445 318,47	445 318,47
74	Dotations et participations	89 288,00	0,00	117 691,14	117 691,14	117 691,14
75	Autres produits gestion courante	4 014,00	0,00	3 810,77	3 810,77	3 810,77
Total des recettes de gestion courante		533 100,00	0,00	569 157,07	569 157,07	569 157,07
76	Produits financiers		0,00	0,41	0,41	0,41
77	Produits exceptionnels		0,00	258,10	258,10	258,10
78	Reprise sur amort et provisions (4)			0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		533 100,00	0,00	569 415,58	569 415,58	569 415,58
042	Opérations d'ordre entre section (5)			0,00	0,00	0,00
043	Op. ordre intérieur de section (5)			0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement				0,00	0,00	0,00
TOTAL		533 100,00	0,00	569 415,58	569 415,58	569 415,58

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	67 135,51
--	-----------

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	636 551,09
---	------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (6)	22 167,96
---	------------------

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

3. SECTION D'INVESTISSEMENT

La section d'investissement retrace les opérations non courantes, ponctuelles, de nature à modifier le patrimoine de la commune.

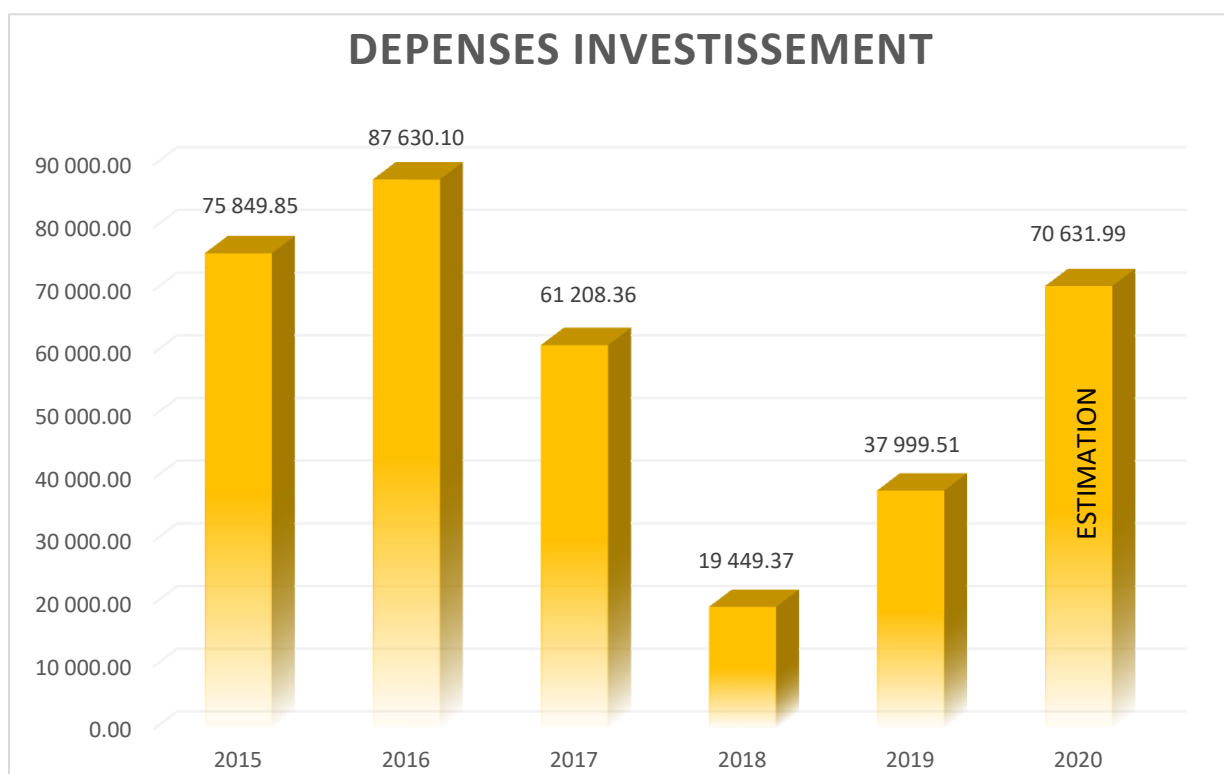
Les dépenses d'investissement comprennent essentiellement des opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité territoriale : achats de matériels durables, construction ou aménagement de bâtiments, travaux d'infrastructures, acquisition immobilières...

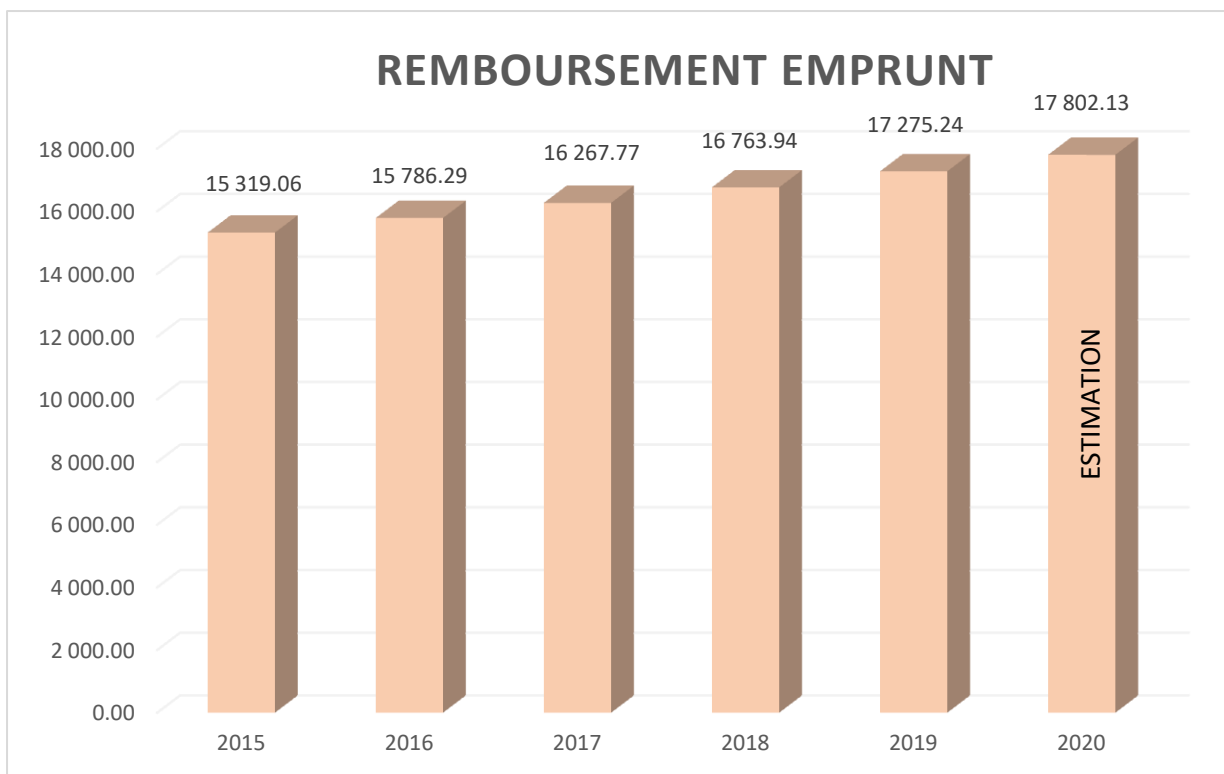
Elles comprennent également le montant du remboursement du capital des emprunts et diverses dépenses ayant pour effet de réduire les fonds propres.

Voici les principaux projets d'investissement budgétisés :

- Réfection de la toiture du patio
- Remplacement ventilo-convecteur salle polyvalente
- Fermeture du site de la Mairie
- Installation d'un candélabre
- Remplacement éclairage salle polyvalente

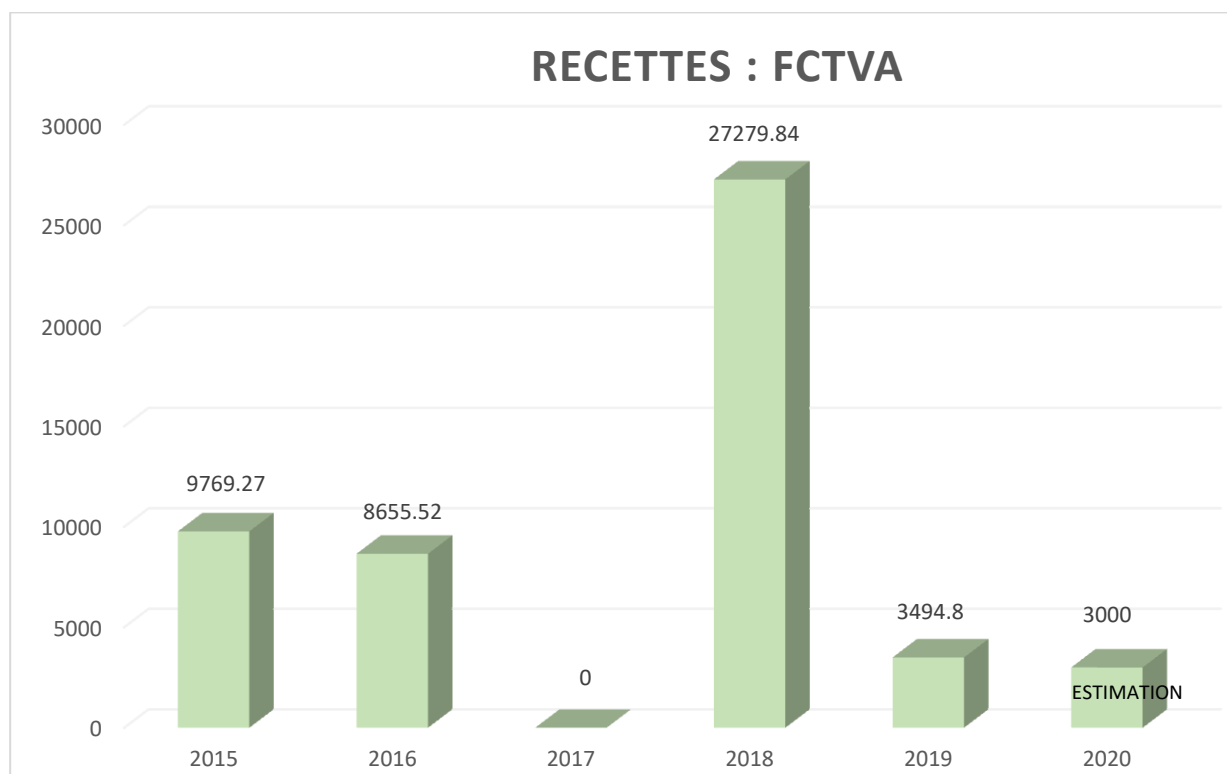
Pour mémoire, voici l'évolution des dépenses d'investissement depuis 2015 :



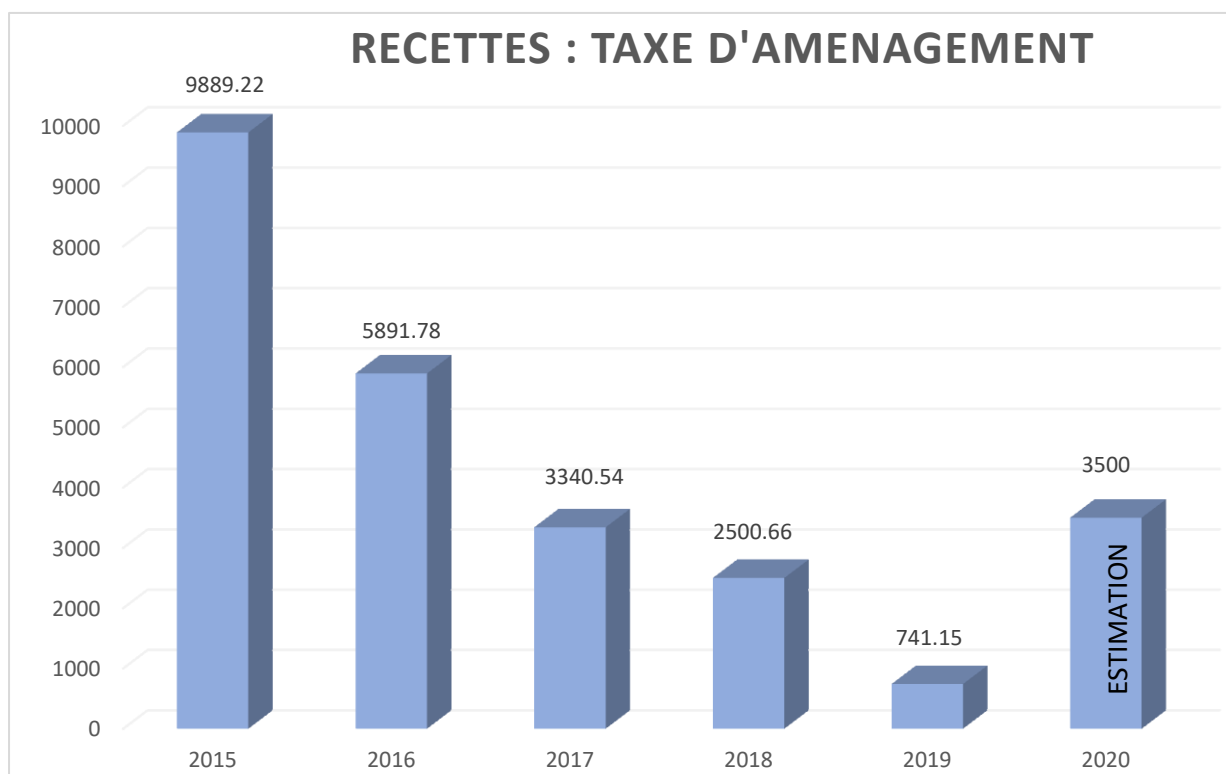


Pour les recettes, il s'agit principalement de dotations et subventions, comme par exemple les fonds de la compensation de la TVA (FCTVA), et les emprunts.

Pour mémoire, voici l'évolution des recettes d'investissement depuis 2015 :



RECETTES : TAXE D'AMENAGEMENT



La section d'investissement pour l'exercice 2020 s'équilibre en recettes et en dépenses à 112 014.37 €.

COMMUNE D'ARBOUANS - 25 - Budget communal	BP 2020
---	---------

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire (1)	Restes à réaliser 2019 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=RAR + vote)
010	Stocks (5)		0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)		0,00	217,99	217,99	217,99
204	Subventions d'équipement versées		0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	40 304,72	2 305,21	68 108,79	68 108,79	70 414,00
22	Immos reçues en affectation (6)		0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours		0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		40 304,72	2 305,21	68 326,78	68 326,78	70 631,99
10	Dotations Fonds divers Réserves	2 000,00	0,00	1 250,33	1 250,33	1 250,33
13	Subventions d'investissement		0,00	0,00	0,00	0,00
16	Remboursement d'emprunts	17 276,00	0,00	17 802,13	17 802,13	17 802,13
18	Compte de liaison (7)		0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances ratta		0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immos financières		0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues Invest		0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		19 276,00	0,00	19 052,46	19 052,46	19 052,46
45..	Total des opé. pour le compte de tiers (8)		0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		59 580,72	2 305,21	87 379,24	87 379,24	89 684,45
040	Opérations d'ordre entre sections (4)			0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (4)			22 329,92	22 329,92	22 329,92
Total des dépenses d'ordre d'investissement				22 329,92	22 329,92	22 329,92
TOTAL		59 580,72	2 305,21	109 709,16	109 709,16	112 014,37

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (1)	0,00
---	------

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	112 014,37
---	-------------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire (1)	Restes à réaliser 2019 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=RAR + vote)
010	Stocks (5)		0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	3 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)		0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)		0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées		0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	6 355,68	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immos reçues en affectation (6)		0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours		0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		9 355,68	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations Fonds divers Réserves (hors 1068)	7 500,00	0,00	6 500,00	6 500,00	6 500,00
1068	Excédents de fonctionnement (9)	62 690,51	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus		0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison (7)		0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances ratta		0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immos financières		0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions	100 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		170 190,51	0,00	6 500,00	6 500,00	6 500,00
45..	Total des opé. pour le compte de tiers (8)		0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		179 546,19	0,00	6 500,00	6 500,00	6 500,00
021	Virement de la section de fonct. (4)	12 945,00		22 151,96	22 151,96	22 151,96
040	Opérations d'ordre entre sections (4)	219,04		16,00	16,00	16,00
041	Opérations patrimoniales (4)			22 329,92	22 329,92	22 329,92
Total des recettes d'ordre d'investissement		13 164,04		44 497,88	44 497,88	44 497,88
TOTAL		192 710,23	0,00	50 997,88	50 997,88	50 997,88

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	61 016,49
---	-----------

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	112 014,37
---	-------------------

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (10)	22 167,96
--	------------------

ANNEXE 1

EXPLICATIFS DES RECETTES

73111 TAXES FONCIERES ET HABITATIONS

Produit fiscal des taxes d'habitations, taxes foncières sur les propriétés bâties et taxes sur les propriétés non bâties.

70323 REDEVANCE OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Redevance annuelle pour la mise à disposition d'une partie de leur domaine public. En exploitant une partie du domaine public par la présence de réseaux d'électricité par exemple, les gestionnaires de ces réseaux doivent verser une redevance.

73211 ATTRIBUTION DE COMPENSATION

Cette attribution est un transfert financier positif ou négatif obligatoire entre communautés en FPU (fiscalité professionnelle unique). Elle a pour fonction d'assurer la neutralité budgétaire des transferts de charges entre l'EPCI en FPU et ses communes membres. Pour chaque commune, l'attribution de compensation est égale à ce que la commune apporte en termes de fiscalité économique moins ce qu'elle coûte en termes de charges transférées à son EPCI. Lorsqu'un EPCI adopté le régime de la fiscalité professionnelle unique, les EPCI perçoivent :

- la cotisation foncière des entreprises en intégralité,
- la totalité de la part de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) revenant au bloc communal,
- la totalité des fractions d'IFER revenant au bloc communal,
- la TASCOM en totalité
- la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non-bâties,
- des taux additionnels à la taxe d'habitation et aux taxes foncières.

73212 DOTATION SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE

Cette dotation est un versement au profit des communes membres d'EPCI qui est effectué par les groupements soumis aux régimes de la taxe professionnelle unique ou de la taxe professionnelle de zone. Elle répond à un besoin de

péréquation au sein des intercommunalités afin, essentiellement, de lutter contre la fracture territoriale. Le dispositif repose ainsi, par principe, sur la solidarité et vise à réduire les disparités de charges et de recettes entre ses communes membres.

73221 FNGIR – FOND NATIONAL DE GARANTIE INDIVIDUELLE DES RESSOURCES

Permet la compensation de la perte des ressources pour les communes et EPCI suite à la réforme de la taxe professionnelle de 2010. L'objectif du FNGIR était alors de garantir pour chaque collectivité le maintien des ressources fiscales.

73224 FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES DROITS DE MUTATION A TITRE ONEREUX

Les droits de mutation, qui comprennent les droits d'enregistrement et la taxe de publicité foncière, sont dus à l'occasion d'une "mutation", c'est-à-dire lorsqu'un bien change de propriétaire.

Ce transfert de propriété peut se faire à titre gratuit (sans transfert d'argent), lors d'une donation ou d'une succession. Les droits d'enregistrement dus sont alors des droits de mutation à titre gratuit. Quand ce transfert de propriété se fait à titre onéreux (vente, apport à société), les droits d'enregistrement sont appelés « droits de mutation à titre onéreux » (DMTO).

Le fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) perçus par les départements a été mis en place en 2011. Ce fonds est alimenté par deux prélèvements :

- un premier prélèvement sur « stock » lié au montant de DMTO par habitant dans le département par rapport à la moyenne de l'ensemble des départements, sur la base des recettes de l'année précédant la répartition ;
- un second prélèvement sur « flux » prenant en compte la dynamique de progression des recettes de DMTO de chaque département.

7362 TAXE DE SEJOUR

Les communes peuvent demander aux vacanciers séjournant sur leur territoire de payer une taxe de séjour.

La taxe de séjour et la période durant laquelle elle s'applique sont déterminés par le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Le département peut, par ailleurs, instituer une taxe additionnelle. Cette taxe s'élève à 10 % de la

taxe de séjour. Elle est payée en même temps que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute.

La taxe de séjour est due par personne et par nuit.

À partir du 1^{er} janvier 2019, son montant varie :

- selon le type d'hébergement (hôtel, meublé de tourisme, camping, etc.)
- et selon que l'hébergement est ou non classé.

7368 TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

La taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures (TLPE) est un impôt instauré par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI), sur le territoire desquels sont situés les dispositifs publicitaires. Elle est due par l'exploitant du dispositif publicitaire, le propriétaire ou celui dans l'intérêt duquel le dispositif est réalisé. Son montant varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité.

7411 DOTATION FORFAITAIRE

La dotation forfaitaire des communes, composante de la dotation globale de fonctionnement (DGF), est la principale dotation de l'Etat aux collectivités locales. Elle est essentiellement basée sur les critères de la population et de la superficie.

Cette dotation se décompose en cinq parts :

- une dotation de base dont le montant est fonction du nombre d'habitants de la commune ;
- une part proportionnelle à la superficie dont le montant est fonction de la superficie exprimée en hectare de la commune ;
- une part « compensations » correspondant à l'ancienne compensation « part salaires » (CPS) de la taxe professionnelle ainsi qu'à la compensation des baisses de DCTP supportées par certaines communes entre 1998 et 2001, incluses depuis 2004 dans la dotation forfaitaire ;
- un complément de garantie qui visait à compenser les effets de la réforme de la DGF de 2004/2005. Dans un contexte de stabilisation en valeur des concours financiers de l'Etat aux collectivités, ce complément est minoré depuis 2009 ;
- une dotation « parcs nationaux et parcs naturels marins ».

74121 DOTATION SOLIDARITE RURALE

Deuxième volet de la réforme de la DGF du 31 décembre 1993, la dotation de solidarité rurale est une extension de la dotation de développement rural, créée en 1992, à l'ensemble des communes rurales, sous des conditions d'éligibilité assez souples.

La loi de finances pour 2011 a modifié l'article L.2334 -20 du code général des collectivités territoriales et a créé une troisième fraction dite « cible » de la dotation de solidarité rurale, destinée aux 10 000 communes les plus défavorisées parmi celles éligibles à au moins l'une des deux premières fractions de la DSR.

Cette dotation comporte donc une fraction dite « bourgs-centres », une fraction « péréquation » et, depuis 2011, une fraction « cible » :

- la première fraction est destinée aux communes de moins de 10 000 habitants, chefs-lieux de canton ou regroupant au moins 15% de la population du canton, ainsi qu'à certains chefs-lieux d'arrondissements de 10 000 à 20 000 habitants ;
- la deuxième fraction est destinée aux communes de moins de 10 000 habitants disposant d'un potentiel financier par habitant inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen de leur strate démographique ;
- la troisième fraction est destinée aux 10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants les plus défavorisées parmi celles éligibles à l'une des deux premières fractions. Elle est destinée à concentrer l'accroissement de la dotation sur les 10 000 communes rurales les plus fragiles.

74832 ATTRIBUTION FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE (FDPTP)

Créée pour mettre en œuvre une péréquation horizontale du produit de taxe professionnelle(TP) au niveau départemental, les FDPTP ont été modifiés lors de la réforme de la TP. Cette dotation est aujourd'hui prélevée sur les recettes de l'État et répartie par le conseil départemental entre les communes et les EPCI défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges.

74834 COMPENSATION AU TITRE DES EXONERATIONS DES TAXES FONCIERES

Cet article intègre la compensation, versée par l'État, au titre, d'une part, des exonérations sur la taxe fiscale sur les propriétés non bâties (TFNB) et, d'autre part, des exonérations sur la taxe foncière sur les propriétés bâties.

74835 COMPENSATION AU TITRE DES EXONERATIONS DE LA TAXE D'HABITATION

Cet article intègre la compensation, versée par l'État, au titre, des exonérations sur la taxe d'habitation.

10222 FONDS DE COMPENSATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE FCTVA

Le fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) est un prélèvement sur les recettes de l'Etat qui constitue la principale aide de l'Etat aux collectivités territoriales en matière d'investissement.

C'est une dotation versée aux collectivités territoriales et à leurs groupements destinée à assurer une compensation, à un taux forfaitaire, de la charge de TVA qu'ils supportent sur leurs dépenses réelles d'investissement et qu'ils ne peuvent pas récupérer par la voie fiscale puisqu'ils ne sont pas considérés comme des assujettis pour les activités ou opérations qu'ils accomplissent en tant qu'autorités publiques.

Le taux de compensation forfaitaire fixé par l'article L. 1615-6 du CGCT est de 16,404 % pour les dépenses éligibles réalisées à compter du 1er janvier 2015.

10226 TAXE D'AMENAGEMENT

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par la commune, le département et la région, sur toutes les opérations de construction, reconstruction ou agrandissement de bâtiments sur les terrains dès lors qu'elles nécessitent une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou autorisation préalable).